

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-075

R-4009-2017

7 juillet 2017

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Avis public et ordonnance de sauvegarde

Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, Compensation-Retirement Benefits, et pour la création de comptes d'écart

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juin 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement la Demanderesse) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits*, et à la création de comptes d'écarts (la Demande).

[2] Cette Demande ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie² et à ses bureaux.

[3] La présente décision porte sur la procédure que la Régie entend suivre pour l'examen de la Demande et sur une ordonnance de sauvegarde.

2. PROCÉDURE

[4] La Régie procède à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle donne les instructions suivantes à la Demanderesse et aux personnes intéressées.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie demande au Transporteur et au Distributeur de publier, dans les meilleurs délais, l'avis joint à la présente sur leur site internet.

¹ [RLRQ, c. R-6.1.](#)

² [Site internet de la Régie.](#)

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[6] Toute personne intéressée à participer à l'examen de cette Demande est invitée à soumettre une demande d'intervention. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie, au Transporteur et au Distributeur au plus tard le **21 juillet 2017 à 12 h** et doit contenir les informations prévues au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

[8] Toute personne qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁴.

[9] Toute contestation par la Demanderesse des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **28 juillet 2017 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **3 août 2017 à 12 h**.

[10] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

2.3 ÉCHÉANCIER

[11] Pour le traitement de cette Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

21 juillet 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et, le cas échéant, des budgets de participation
28 juillet 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de la Demanderesse sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
3 août 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires de la Demanderesse

[12] La Régie précisera ultérieurement les autres échéances pour le traitement de la Demande.

3. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[13] Dans le présent dossier, bien que la Demande ait été déposée en date du 29 juin 2017, la Demanderesse demande à la Régie d'adopter les modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits*, aux fins réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2017. La Demanderesse explique que ces modifications visent notamment à préciser la nature et la présentation dans les états financiers du coût des régimes de retraite et autres avantages postérieurs au départ à la retraite.

[14] Les impacts de ces modifications n'ayant pu être pris en compte dans leurs revenus requis respectifs reconnus pour l'année 2017, le Transporteur et le Distributeur demandent chacun la création d'un compte d'écarts hors base de tarification pour y comptabiliser ces impacts ainsi que les intérêts associés, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017⁵. Elle indique que les soldes des nouveaux comptes d'écart proposés s'élèvent respectivement à -39,9 M\$ pour le Transporteur et à -2,4 M\$ pour le Distributeur⁶.

⁵ Pièce [B-0004](#), p. 10, tableau 6.

⁷ Dossier R-3927-2015, décision [D-2015-189](#), p. 11, par. 30 et p. 50, par. 222.

[15] La Demanderesse mentionne qu'Hydro-Québec a décidé d'adopter ces modifications de façon anticipée au 1^{er} janvier 2017 dans ses états financiers à vocation générale du trimestre terminé le 31 mars 2017. Les dispositions transitoires de l'ASC 715 ne permettent pas l'adoption anticipée à une date autre qu'au 1^{er} janvier 2017 pour Hydro-Québec. De plus, les modifications à l'ASC 715 ont été publiées récemment, soit le 10 mars 2017.

[16] La Demanderesse rappelle que, contrairement au dossier visant le passage aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis⁷, la Demande vise l'application de modifications à une convention comptable existante et pour lesquelles une application antérieure à leur date de publication est permise. La Demande est donc déposée à la suite du délai qui était nécessaire à l'analyse des impacts de ces modifications. Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser l'adoption de ces modifications aux fins réglementaires, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

[17] La Demanderesse souligne que l'adoption au 1^{er} janvier 2017 est susceptible de soulever la question de la non-rétroactivité des tarifs. Toutefois, elle considère que le caractère particulier des modifications à l'ASC 715, soit la possibilité de les appliquer de façon anticipée au 1^{er} janvier 2017, antérieurement à la publication des modifications en mars 2017, justifie l'application d'une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs.

Opinion de la Régie

[18] La Régie est d'avis que le système de réglementation prévu dans la Loi est un système positif d'approbation, au sens de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause *Bell Canada c. Canada (CRTC)*⁸. Ce système étant de nature prospective, il ne permet pas, sauf dans certains cas exceptionnels, de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même⁹.

⁷ Dossier R-3927-2015, décision [D-2015-189](#), p. 11, par. 30 et p. 50, par. 222.

⁸ [1989] 1 R.C.S. 1722.

⁹ Dossier R-3927-2015, décision [D-2015-109](#), p. 4 à 7, par. 6 à 18.

[19] La Régie demeure préoccupée par la rétroactivité apparente de la Demande. Elle doit aussi tenir compte du fait que les impacts des modifications des conventions comptables ASC 715 pour l'année 2017, tels qu'estimés par la Demanderesse, sont significatifs pour la clientèle.

[20] Si la Régie concluait que les modifications des conventions comptables ASC 715 demandées ne devaient être effectives aux fins réglementaires qu'à la date de sa décision finale dans le présent dossier, les bénéfices pour la clientèle du Transporteur et du Distributeur seraient moindres.

[21] C'est pourquoi la Régie fait preuve de prudence et juge qu'il est dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de sauvegarde, en vertu de l'article 34 de la Loi, afin d'autoriser la Demanderesse à adopter les modifications de conventions comptables ASC 715 aux fins réglementaires, à compter de la date de la présente décision. Par ailleurs, si la Régie autorise la création des comptes d'écarts demandés par le Transporteur et le Distributeur, la présente ordonnance de sauvegarde permettra accessoirement d'en fixer la création à la date de la présente décision.

[22] La présente formation n'a pas à se prononcer sur la disposition de l'impact tarifaire et donc sur les bénéficiaires de ces réductions anticipées des revenus requis du Transporteur et du Distributeur pour l'année 2017. Toutefois, la Régie traitera dans le présent dossier de la quantification des impacts que de tels changements peuvent entraîner.

[23] Compte tenu de l'importance de cet enjeu et de sa portée, la Régie demande aux personnes qui seront reconnues comme intervenant de traiter dans leur preuve de la demande d'application au 1^{er} janvier 2017 des modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits*. Cette demande s'adresse également au Transporteur et au Distributeur.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la Demanderesse à adopter provisoirement les modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits*, et à les utiliser aux fins réglementaires, à compter de la date de la présente décision;

FIXE l'échéancier prévu à la section 2.3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes à la Demanderesse et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à la demanderesse,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Pelletier

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette et M^e Simon Turmel.

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, Compensation-Retirement Benefits, et pour la création de comptes d'écart (Dossier R-4009-2017)

Objet de la demande

Hydro-Québec dans ses activités de transport (le **Transporteur**) et dans ses activités de distribution (le **Distributeur**) (collectivement la **Demanderesse**) utilisent les principes comptables généralement reconnus des États-Unis comme référentiel comptable aux fins réglementaires depuis le 10 juillet 2015.

La Demanderesse demande à la Régie de l'énergie (la **Régie**) l'autorisation d'appliquer les modifications aux méthodes comptables découlant des modifications à la norme ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits*. Ces modifications visent notamment à préciser la nature et la présentation dans les états financiers du coût des régimes de retraite et autres avantages postérieurs au départ à la retraite.

La Demanderesse demande également l'autorisation de créer, pour le Transporteur et le Distributeur, un compte d'écart hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts de l'adoption des modifications à la norme ASC 715 à compter du 1^{er} janvier 2017 pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs 2018.

Les soldes de ces comptes d'écart pour le Transporteur et le Distributeur s'élèvent respectivement à -39,9 M\$ et à -2,4 M\$.

La demande est soumise en vertu des articles 31(5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**). La demande ainsi que les documents afférents et la Loi sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande par voie de consultation.

La Régie invite les personnes intéressées à participer à l'examen de cette demande à soumettre une demande d'intervention et, le cas échéant, un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**) au plus tard le **21 juillet 2017 à 12 h**. La demanderesse pourra commenter ces demandes par écrit au plus tard le **28 juillet 2017 à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par les commentaires de la demanderesse devra être produite avant le **3 août 2017 à 12 h**.

La Régie précisera ultérieurement les autres échéances pour le traitement de cette demande.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

